



Signataires : Jean-Pierre Pasquier, Murat-Julian Alder, Pierre Conne, Natacha Buffet-Desfayes, Pierre Nicollier, Alexis Barbey, Francine de Planta, Celine van Till, Rémy Burri, Yvan Zweifel, Joëlle Fiss, Philippe Meyer, Geoffroy Sirolli, Jacques Béné, Vincent Subilia, Thierry Oppikofer, Alexandre de Senarclens, François Wolfisberg

Date de dépôt : 3 avril 2025

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Renforcement de la sécurité de proximité)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 184A Police (nouveau)

¹ La police garantit la sécurité du canton et de sa population.

² La sécurité de proximité est du ressort des communes.

³ Le canton soutient les communes dans l'exécution de leurs tâches de
sécurité de proximité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Selon l'art. 184 al. 1 Cst-GE, le canton détient le monopole de la force publique. L'al. 2 de cette disposition précise que la loi règle la délégation de pouvoirs de police limités au personnel qualifié des communes.

Toutefois, notre charte fondamentale ne consacre aucune base constitutionnelle pour la police cantonale, ni pour la police municipale.

Les missions de la police cantonale sont définies par l'art. 1 al. 4 LPol comme suit :

- a) *assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;*
- b) *prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois, en particulier selon les priorités émises conjointement par le Conseil d'Etat et le Ministère public ;*
- c) *exercer la police judiciaire ;*
- d) *exécuter les décisions des autorités judiciaires et administratives ;*
- e) *coordonner les préparatifs et la conduite opérationnelle en cas de situation exceptionnelle en vue de protéger la population, les infrastructures et les conditions d'existence ;*
- f) *exercer les actes de police administrative qui ne sont pas dévolus à d'autres autorités.*

Quant aux agents de la police municipale (APM), leurs missions sont prévues par l'art. 5 LAPM, libellé comme suit :

¹ Les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'évènements organisés sur le territoire communal.

² Ils sont en outre chargés notamment :

- a) *du contrôle de l'usage accru du domaine public ;*
- b) *de la lutte contre le bruit ;*
- c) *du maintien de la tranquillité publique ;*
- d) *de contrôles en matière de circulation routière ;*
- e) *de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritrus, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage ;*

f) de la répression des contraventions à la législation sur les stupéfiants ;

g) de la répression des infractions à la législation sur les étrangers.

³ Ils coopèrent avec la police cantonale ainsi qu'avec les autorités compétentes dans leurs domaines d'activité et échangent avec elles les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions.

⁴ Ils constatent les infractions qui relèvent de leurs compétences, peuvent procéder à des auditions et transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions.

⁵ Les modalités de collaboration avec la police et les autorités compétentes sont précisées dans le règlement d'application.

En juin 2019, la Cour des comptes a rendu son rapport n° 148 à propos du dispositif de police de proximité à Genève¹.

A l'appui de son rapport, la Cour des comptes a notamment constaté que les missions et les moyens des polices municipales étaient hétérogènes, que la coordination entre les différentes polices de proximité était insuffisante et qu'il n'était pas possible aujourd'hui d'assurer les missions d'une police de proximité de manière appropriée sur l'ensemble du canton de Genève.

La Cour des comptes a conclu son rapport en évoquant deux modèles organisationnels :

1. *Police intégrée* : les APM sont employés par les communes, mais leur engagement sur le terrain est régi par des processus communs et soumis au commandement opérationnel de la police cantonale. Les missions, équipements et moyens de défense sont harmonisés avec ceux de la police de proximité cantonale (obtention du brevet fédéral, véhicules prioritaires et armes à feu).
2. *Police unique* : les polices municipales sont abolies et leurs missions sont assumées par un corps de police de proximité cantonal.

Et la Cour des comptes de conclure :

Quel que soit le modèle retenu, la question de l'évolution des forces municipales actuelles nécessitera de trouver des solutions, d'une part en termes d'effectif optimal à atteindre et, d'autre part, en termes de reclassement des APM qui n'obtiendront pas le brevet ou ne souhaiteront pas évoluer vers cette nouvelle fonction. Les modalités de mise en œuvre devront être discutées dans le cadre des modifications législatives nécessaires à ce

¹ <https://cdc-ge.ch/publications/audit-de-legalite-et-de-gestion-relatif-au-dispositif-de-police-de-proximite/>

changement. Si le choix du modèle appartient au politique, la Cour des comptes, se fondant sur les critères de l'efficacité et de l'efficience qui guident son analyse, recommande la mise en place d'une police de proximité unique.

Le rapport précise que le département chargé de la police, actuellement le département des institutions et du numérique (DIN), a accepté la recommandation de la Cour des comptes et qu'il définira, d'ici à l'automne [2019] et d'entente avec les partenaires, un calendrier et une feuille de route fixant les jalons nécessaires à la réalisation de cette réforme, avec pour objectif de la faire aboutir d'ici la fin de la législature.

Le bilan 2024 de la criminalité genevoise du DIN du 24 mars 2025 met en exergue une tendance haussière tant à l'échelle nationale que cantonale. Une hausse de 8% des infractions au Code pénal suisse (CP) est observée (GE : +8% | CH : +8%). Certaines infractions, dont celles à l'encontre de l'intégrité sexuelle (GE : +19% | CH : +10) et du patrimoine (GE : +10% | CH ; +8%) ont été considérablement impactées. Au sein de cette dernière catégorie est à déplorer une hausse des brigandages (GE : +68% | CH : +9%), des vols de véhicules (GE : +18% | CH : +9%) et des escroqueries (GE : +11% | CH : +17%). L'augmentation des infractions de criminalité numérique et, particulièrement, celles visant des intérêts économiques ne s'est pas cantonnée aux frontières cantonales (GE : +38% | CH : +35%). Malgré cette augmentation généralisée, les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle ont chuté au niveau genevois (GE : -15% | CH : +3%). Les infractions contre la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) suivent la même tendance (GE : -29% | CH : -11%)².

La problématique de la répartition des compétences entre la police cantonale et la police municipale fait l'objet d'innombrables et incessantes tergiversations depuis la législature cantonale 2009-2013, soit désormais depuis quatre législatures.

Au vu des récentes statistiques citées ci-dessus, le moment est venu de mettre un terme à ces tergiversations et de définir de manière claire la répartition des compétences entre la police cantonale et la police municipale.

Le modèle qui prévaut actuellement dans notre canton est une énième *Genferei* dépourvue de vision et d'objectifs clairs, au détriment de la sécurité de notre canton et de sa population. Nous ne pouvons plus nous permettre le luxe de nous en satisfaire.

² <https://www.ge.ch/document/bilan-2024-criminalite-genevoise>

En effet, la répartition des missions et des tâches entre la police cantonale et la police municipale en matière de sécurité de proximité est constitutive d'un flou artistique tel, que l'on est sérieusement en droit de se demander ce qui peut bien justifier une situation aussi incohérente et absurde, laquelle met en danger la sécurité de l'ensemble du canton de Genève et de ses habitants.

Il existe une troisième variante que la Cour des comptes n'a pas osé proposer : celle de la suppression pure et simple de la police cantonale de proximité.

C'est ce que le présent projet de loi constitutionnelle a le courage de proposer, en inscrivant une bonne fois pour toutes, de manière claire et précise, dans notre charte fondamentale, le principe selon lequel la sécurité de proximité n'est pas une compétence cantonale, mais une tâche exclusivement communale.

Pour rappel, dans son rapport de juin 2019, la Cour des comptes évoque un dispositif de 362 agents de police municipale (dont 195, soit environ la moitié, en ville de Genève) et de 180 policiers de proximité cantonaux.

Il appartiendra donc aux communes de s'organiser, étant précisé que rien n'empêcherait celles-ci de mutualiser leurs polices municipales par des conventions intercommunales.

Les tâches qui relèvent de la sécurité de proximité n'impliquent ni de devoir suivre une formation complète menant à la délivrance d'un brevet fédéral de police ni d'être équipé au moyen d'armes à feu. Ces tâches pourraient parfaitement et entièrement être assumées par les actuels agents de la police municipale.

Enfin, le canton devra soutenir les communes dans l'exécution de leurs tâches de sécurité de proximité. En particulier, il devra prendre des mesures incitatives, notamment financières, pour le maintien et le développement de la sécurité de proximité dans les communes.

S'agissant d'un projet de loi constitutionnelle, il conviendra, en cas d'adoption de celui-ci par le Grand Conseil, puis par le peuple, de modifier tant la LPol que la LAPM pour le mettre en œuvre.

Cette mise en œuvre législative devra notamment comporter des principes en matière de collaboration entre la police cantonale et la police municipale, en particulier en ce qui concerne le partage du renseignement et la conduite des opérations.

Toutefois, s'agissant d'un projet de loi constitutionnelle, ce dernier n'ira délibérément pas plus loin dans le détail s'agissant de la concrétisation des principes simples, mais clairs et précis qu'il comporte. Sa vocation est avant tout d'offrir enfin à Genève une vision claire en matière de sécurité de proximité.

Au vu de ces explications, nous vous remercions d'avance, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.